

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-09-05-015

Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Protection des populations

Mission Soutien aux populations vulnérables

Tutelles aux majeurs protégés

ARRÊTÉ

fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris pour l'année 2017

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 472-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en date du 1^{er} septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2017, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris l'ouverture, entre le 15 septembre 2017 et le 15 novembre 2017, d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Paris. Ledit appel à candidatures est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Paris et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2017**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la cohésion sociale par intérim,

Jeanne DELACOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Paris, le **05 SEP. 2017**

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux populations vulnérables
Tutelles aux majeurs protégés

APPEL A CANDIDATURES
Pour l'agrément de 6 mandataires judiciaires
A la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
Pour le département de Paris

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés par courrier recommandé avec
accusé de réception

entre le 15 septembre et le 15 novembre 2017 inclus

(cachet de la poste faisant foi)

A l'adresse suivante :

Préfecture de la région Ile-de-France et de Paris
Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des populations
Mission soutien aux populations vulnérables
75911 PARIS CEDEX 15

Et dont la copie du dossier sera adressée par recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de grande instance de Paris
Parquet de Paris - Section civile - section AC1
Service Majeurs protégés
14 quai des Orfèvres
75001 PARIS

I - CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional précité, signé par le préfet de la région Ile-de-France le 1^{er} septembre 2015, définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article814>

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n^{os} 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

II - OBJET

Afin de répondre aux besoins parisiens du schéma susvisé pour l'année 2017, il a été décidé d'augmenter le nombre de mandataires et de procéder à l'agrément de six nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel souhaitant exercer sur le département de Paris des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - TERRITOIRE ET VOLUME DE MESURES A PRENDRE EN CHARGE

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les localisations retenues pour les 6 agréments sont prioritairement les suivantes :

- Ressort du tribunal d'instance du 18^o arrondissement : 2 postes
- Ressort du tribunal d'instance du 19^o arrondissement : 2 postes
- Ressort du tribunal d'instance du 20^o arrondissement : 2 postes

Une fois nommés, les MJPM ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

IV - CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Conditions préalables requises

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

2) Critères d'éligibilité:

L'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016-1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

« Ces critères sont :

« 1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

« a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

« b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

« c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

« d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

« e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

« 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

« a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

« b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

« c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

« L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature. »

V - PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA n° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13913.do

et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF: « La candidature est adressée au représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite. »

VI - PROCEDURE D'AGREMENT

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de Paris, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : « Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ou contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

VIII - PERSONNES A CONTACTER

- Hélène ROMO

Chargée de thématique tutelle aux majeurs protégés

Tél : 01.82.52.47.81

Mail : helene.romo@paris.gouv.fr

- Baptiste BLAN

inspecteur de l'action sanitaire et sociale

responsable des cellules Mandataires judiciaires aux majeurs protégés et Commission Médicale-Commission de Réforme

Tél : 01.82.52.47.64.

Mail : baptiste.blan@paris.gouv.fr

- Brigitte BANSAT – LE HEUZEY

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle

Cheffe du pôle protection des populations

Tél. : 01.82.52.47.49.

Mail : brigitte.bansat-le-heuzey@paris.gouv.fr

Dernière mise à jour : 04 septembre 2017